

Ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle (OOMP)

du 25.02.2026

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau: **412.106**

Modifié: –

Abrogé: 412.106

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 17 alinéa 4, 25, 39 et 41 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr);

vu les articles 22 et 46 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr);

vu les dispositions de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 13 juin 2025 (OMPPr);

vu le plan d'études cadre pour la maturité professionnelle du 13 juin 2025 (PEC-MP);

vu les articles 75 et 76 de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr);

sur la proposition du département en charge de la formation,

ordonne: ¹⁾

I.

L'acte législatif intitulé Ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle (OOMP) est publié en tant que nouvel acte législatif.

¹⁾ Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

1 Dispositions générales

Art. 1 Définitions

¹ La maturité professionnelle (ci-après: MP) se compose d'une formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (ci-après: CFC) et d'une formation générale approfondie.

² Le certificat fédéral de maturité professionnelle est un titre délivré au terme d'une formation dont la filière:

- a) a été autorisée par le département en charge de la formation (ci-après: le département), et
- b) a fait l'objet d'une reconnaissance par la Confédération.

³ Dans la présente ordonnance, le terme "service compétent" fait référence au Service de la formation professionnelle (ci-après: SFOP) ou au Service de l'enseignement (ci-après: SE), selon la filière considérée.

⁴ Le terme "élève" désigne indifféremment la personne qui suit l'enseignement de la MP pendant ou après une formation professionnelle initiale sanctionnée par un CFC.

⁵ Le terme "apprenti" se rapporte à la personne qui suit l'enseignement MP en parallèle à une formation professionnelle initiale CFC.

Art. 2 Buts

¹ La MP rend les élèves aptes à entreprendre des études dans une haute école spécialisée.

² Elle favorise l'apprentissage autonome, l'ouverture à l'acquisition de nouveaux savoirs et à la création de liens entre le savoir acquis et les expériences générales et professionnelles. Elle vise, ainsi, à renforcer la capacité de comprendre le monde du travail et de s'y intégrer durablement.

³ Elle développe chez les élèves une certaine ouverture d'esprit et une maturité personnelle leur permettant d'assumer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, des autres, de la société, de l'économie, de la culture, de la technique et de la nature.

2 Organisation

Art. 3 Ouverture d'une filière

¹ L'ouverture d'une filière d'enseignement menant à la MP dépend d'une autorisation du département.

² Une autorisation du département est également requise pour l'ouverture de filières multilingues, de filières avec "blended learning" ou de filières pour sportifs et artistes (SAF).

³ Par "blended learning" on entend la combinaison de méthodes d'enseignement et d'apprentissage classiques avec les possibilités offertes par les médias et les applications numériques.

⁴ Les filières SAF permettent aux jeunes talents de concilier leur formation scolaire avec des exigences élevées dans un sport ou un art. Pour ce faire la durée de la formation peut être prolongée et l'année scolaire considérée comme un semestre.

Art. 4 Fréquentation de l'enseignement menant à la MP

¹ Selon la disponibilité des filières, l'enseignement menant à la MP peut être suivi:

- a) pendant la formation professionnelle initiale (ci-après: MP1), si cela est compatible avec l'organisation des cours relatifs à la formation professionnelle initiale;
- b) après l'obtention d'un CFC, à temps complet ou en cours d'emploi (ci-après: MP2).

² Lorsqu'une filière de formation dans une orientation de la MP est proposée par une école publique valaisanne, l'autorisation de suivre cette formation dans un autre canton ne pourra pas être délivrée. Demeurent réservées les exceptions prévues par des conventions intercantionales.

³ Lorsqu'il n'y a pas d'offre de formation dans une orientation de la MP par une école publique valaisanne, le SFOP est compétent pour autoriser à suivre celle-ci dans un autre canton.

Art. 5 Orientations de la MP

¹ L'enseignement menant à la MP tient compte des exigences spécifiques requises pour entamer avec succès des études dans un domaine apparenté d'une haute école spécialisée.

² Les différentes orientations de la MP sont définies dans le plan d'études cadre fédéral (ci-après: PEC-MP).

Art. 6 Dispositions particulières relatives à la MP1

¹ En principe, le début de l'enseignement relatif à la MP1 coïncide avec celui de la formation professionnelle initiale.

² Il est possible de débiter l'enseignement relatif à la MP1 alors que l'apprenti entre en 2^e année d'apprentissage.

³ Tant qu'ils suivent l'enseignement de la MP1 jusqu'à l'examen final y compris, les apprentis sont dispensés de la branche "culture générale" et reçoivent une mention correspondante dans le bulletin de notes du CFC.

⁴ Lorsqu'un apprenti ne suit plus les cours de la MP1, les dispositions relatives à l'enseignement de la culture générale sont applicables. Les cas particuliers sont réglés par le service compétent.

Art. 7 Dispositions particulières relatives à la MP2

¹ En cas d'abandon de l'enseignement de la MP1 ou en cas d'échec à la MP1, l'élève peut, après l'obtention du CFC, être autorisé à fréquenter la MP2.

² Dans ce cas l'enseignement de la MP2 doit être suivi dans son intégralité.

³ D'éventuelles prestations suffisantes dans la MP1 ne peuvent pas être prises en compte, ni sous la forme d'une reprise de notes, ni sous celle d'une dispense.

⁴ Le département propose des cours préparatoires pour les candidats à la MP2.

Art. 8 Gratuité de l'enseignement

¹ L'enseignement menant à la MP est gratuit.

² Le matériel personnel, notamment les supports de cours et autres médias d'apprentissage nécessaires sont à la charge des élèves.

Art. 9 Surveillance et système de qualité

¹ Les filières MP sont placées sous l'autorité du service compétent.

² A des fins d'harmonisation des pratiques au niveau cantonal ou intercantonal, le service compétent peut fixer des règles communes aux écoles en matière de pédagogie, d'évaluation, d'organisation et de conduite relatives à la MP.

³ Les écoles qui dispensent l'enseignement menant à la MP disposent d'un système d'assurance et de développement de la qualité.

3 Admission - Promotion

Art. 10 Admission dans une filière de la MP

¹ Les conditions minimales d'admission à l'enseignement menant à la MP sont les suivantes:

- a) pour la MP1, l'existence d'un contrat d'apprentissage ou de formation;
- b) pour la MP2, l'existence d'un CFC ou d'un titre jugé équivalent par le SFOP.

² Les autres conditions et la procédure d'admission sont fixées dans une directive du département.

³ Un premier échec à l'examen d'une orientation de la MP2 ne permet plus l'admission dans une autre orientation de la MP2.

Art. 11 Bulletin de notes

¹ A la fin de chaque semestre, l'élève reçoit un bulletin de notes dans lequel l'école consigne les prestations fournies dans les branches enseignées et, le cas échéant, dans le travail interdisciplinaire.

² Les notes de branche figurant au bulletin semestriel sont arrondies à des notes entières ou à des demi-notes.

³ La note semestrielle pour une branche donnée correspond à la moyenne d'au moins deux prestations notées séparément.

⁴ La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes de branche du semestre, à l'exception de la note semestrielle du travail interdisciplinaire dans les branches (TIB), qui n'est pas prise en compte pour la promotion.

⁵ Lorsque un bulletin de notes ne peut pas être établi, l'accès au semestre suivant de la formation est refusé. Une éventuelle répétition de l'enseignement est soumise aux conditions de l'article 13 de la présente ordonnance.

⁶ Les cas particuliers relèvent du service compétent.

Art. 12 Promotion

¹ L'élève est promu au semestre suivant, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- a) la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
- b) deux notes semestrielles au maximum sont inférieures à 4.,0;
- c) la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note de 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

² La note du travail interdisciplinaire n'entre pas dans le calcul de la promotion d'un semestre à l'autre, mais elle est intégrée dans la procédure de qualification.

³ La personne qui ne remplit pas les conditions de promotion est promue une fois à titre provisoire; la deuxième fois, elle est exclue de l'enseignement menant à la MP.

⁴ Lorsque l'enseignement est suivi pour préparer la répétition de la procédure de qualification, les conditions de promotion ne s'appliquent pas.

Art. 13 Répétition de l'enseignement

¹ Il est possible de répéter au plus une année d'enseignement. Cette répétition n'est possible qu'une seule fois.

² Il n'existe pas de droit à la répétition, et cette possibilité peut être limitée, en fonction des contraintes organisationnelles de l'école.

³ En MP1, la répétition porte sur le semestre au terme duquel les conditions de promotion ne sont pas remplies pour la deuxième fois ainsi que celui qui le précède; dans le cas particulier des filières SAF, c'est l'année scolaire au terme de laquelle le second échec est constaté qui peut être répétée.

⁴ En MP2, dans le cas d'une formation qui dure plus de 2 semestres, la répétition peut nécessiter l'interruption de la formation et sa reprise au début de l'année scolaire suivante.

⁵ En cas de répétition d'une année d'enseignement, celle-ci doit être répétée dans son intégralité, indépendamment des notes obtenues. L'élève reçoit ainsi de nouvelles notes d'école dans toutes les branches pour chacun des semestres répétés.

⁶ Les éventuels examens finaux anticipés ne peuvent pas être passés une nouvelle fois durant l'année de répétition. Leur répétition n'est possible qu'en cas d'échec à l'ensemble de l'examen de MP, à la fin de la filière de formation.

⁷ Si un élève ne remplit pas les conditions de promotion une troisième fois au cours de l'année d'enseignement répétée ou à une date ultérieure, il est exclu définitivement de l'enseignement menant à la MP. Demeure réservé le cas prévu à l'article 7 alinéa 1 de la présente ordonnance.

Art. 14 Interruption durant la formation

¹ Une année scolaire interrompue par un abandon des cours après l'établissement du bulletin de notes du 1^{er} semestre vaut comme une année d'enseignement.

² Demeurent réservés les cas particuliers, notamment pour des raisons médicales attestées, qui sont traités par le service compétent.

4 Enseignement

Art. 15 Structure

¹ L'enseignement menant à la MP comprend:

- a) un domaine fondamental;
- b) un domaine spécifique;
- c) un domaine complémentaire.

² Il intègre également le développement de compétences méthodologiques d'approche interdisciplinaire et de résolution de problèmes. Ce travail interdisciplinaire donne lieu à une note finale qui se compose des travaux à caractère interdisciplinaire réalisés dans le cadre des branches ainsi que d'un travail interdisciplinaire centré sur un projet.

Art. 16 Plans d'études

¹ Les objectifs généraux, les compétences transdisciplinaires ainsi que les compétences spécifiques sont définies pour chacune des branches des différents domaines par le PEC-MP.

² Les plans d'études des filières de formation reconnues rédigés au niveau régional et/ou ceux établis par l'école et validés par le service compétent précisent le PEC-MP.

³ L'école organise le travail interdisciplinaire dans les branches et le travail interdisciplinaire centré sur un projet conformément à l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) et aux indications du PEC-MP. Elle précise cette organisation dans un document qui complète le plan d'études.

Art. 17 Langues

¹ Dans le domaine fondamental, la première et la deuxième langue nationale sont le français et l'allemand.

² La première langue, dite "langue standard", est celle parlée dans la région où se situe l'école, à l'exception des filières regroupant des élèves de l'autre région linguistique du canton.

³ La deuxième langue nationale ou l'anglais peuvent être enseignés à un niveau plus avancé (niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues – CECR - au lieu du niveau B1), aux conditions suivantes:

- a) une autorisation a été délivrée par le département;
- b) les dispositions du PEC-MP à ce sujet sont respectées.

Si une région linguistique cantonale obtient l'autorisation, toutes les filières de l'orientation MP concernée de cette région doivent mettre en œuvre l'enseignement de la langue au niveau plus avancé.

Art. 18 Conduite des élèves

¹ A l'exception des éléments dépendant strictement de l'existence d'un contrat d'apprentissage, les élèves de MP sont soumis, par analogie, aux dispositions cantonales qui régissent l'école et/ou la filière dans laquelle ils suivent l'enseignement ainsi qu'aux règlements internes propres à chaque école, notamment en ce qui concerne les sanctions.

² Les règlements internes propres à chaque école indiquent, notamment, la manière de traiter les absences. L'école peut prévoir un règlement spécifique des absences pour les filières de MP après l'apprentissage.

³ Les règlements internes sont validés par le service compétent.

Art. 19 Fréquentation des cours

¹ L'élève inscrit a l'obligation de suivre les cours.

² Lorsque, au cours d'un semestre, l'élève est absent durant plus de 20 pour cent du temps d'enseignement d'une branche ou de l'ensemble des heures effectives toutes branches confondues, la direction de l'école propose au service compétent, notamment:

- a) de ne pas lui établir de bulletin semestriel;
- b) de lui refuser la promotion au semestre suivant et/ou;
- c) de lui refuser l'accès aux examens finaux de la MP.

³ Demeurent réservées les directives du département relatives aux élèves particulièrement talentueux dans les domaines du sport ou des arts.

⁴ L'absence injustifiée à une prestation notée conduit à l'attribution de la note 1,0 à celle-ci.

Art. 20 Dispenses fondées sur la prise en compte des acquis

¹ La personne qui dispose des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée de l'enseignement correspondant par l'école.

² Il appartient au service compétent de statuer sur l'octroi d'une dispense de notes. La mention "dispensé" est inscrite dans le bulletin semestriel.

³ La personne qui est titulaire d'un diplôme de langue étrangère reconnu par le SFOP peut être dispensée de tout ou partie de l'enseignement dans la branche correspondante, mais pas de la note d'école.

5 Examen de maturité professionnelle

Art. 21 Examen de maturité professionnelle

¹ L'examen de maturité professionnelle correspond à la procédure de qualification portant sur la formation générale approfondie.

² Les quatre branches du domaine fondamental et les deux branches du domaine spécifique font chacune l'objet d'un examen final qui fait partie de la procédure de qualification.

³ Le PEC-MP fixe la forme et la durée des examens finaux.

⁴ Les examens finaux écrits sont préparés au niveau cantonal, en respectant les consignes établies par le SFOP. Pour les examens finaux qui concernent également des filières placées sous l'autorité du SE, le SFOP élabore les consignes en partenariat avec le SE.

⁵ Ces consignes précisent notamment la liste des moyens auxiliaires autorisés.

⁶ Les hautes écoles spécialisées sont associées de manière appropriée à la préparation des examens finaux MP.

⁷ Les examens écrits dans une orientation de la MP sont identiques pour tous les élèves rattachés à la même région linguistique du canton. Le département peut autoriser de déroger à cette règle dans les situations suivantes:

- a) lorsque les examens finaux de la MP1 doivent être organisés à une date différente de ceux de la MP2, afin de garantir la compatibilité avec les dates prévues pour les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale;
- b) lorsque la fin de l'enseignement menant à la MP ne correspond pas avec les sessions d'examen ordinaires;
- c) lorsqu'il s'agit d'un examen anticipé, au sens de l'article 22 alinéa 3 de la présente ordonnance, qui ne peut être organisé lors des sessions d'examen ordinaires.

⁸ Lorsqu'un examen de diplôme de langue étrangère est reconnu par le SFOP, son résultat peut être converti en une note d'examen. Si l'examen de diplôme de langue étrangère a été passé avant le début de l'enseignement menant à la MP, il ne peut remplacer l'examen final que s'il a débouché sur la délivrance du diplôme de langue étrangère.

Art. 22 Organisation

¹ Les examens finaux de maturité professionnelle ont lieu une fois par année, lors d'une session unique pour chaque orientation de la MP. Les dates sont validées par le service compétent.

² Les examens finaux des différentes branches ont lieu à la fin de l'enseignement menant à la MP.

³ Trois branches au maximum peuvent toutefois faire l'objet d'un examen anticipé. Le choix des branches faisant l'objet d'un examen anticipé et la détermination du semestre au terme duquel a lieu cet examen est approuvé par le service compétent.

⁴ L'organisation et la conduite de la session d'examen est placée sous la direction d'un chef-expert désigné par le département, en collaboration avec la direction de l'école concernée.

⁵ Le chef-expert veille notamment à ce que les prescriptions d'examen soient harmonisées dans l'ensemble du canton et respectent la législation fédérale.

Art. 23 Absences

- ¹ Le candidat qui se retire en cours de session, ou qui ne s'y présente pas, a échoué.
- ² Seuls les certificats médicaux déposés avant la session ou, au plus tard, le lendemain de l'examen peuvent être pris en considération.
- ³ Sont réservés les cas particuliers et de force majeure admis par le département.

Art. 24 Dispense de l'examen final

- ¹ La personne qui justifie des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée de l'examen final correspondant par le service compétent.
- ² La justification doit être fondée sur des résultats obtenus dans le cadre d'une formation reconnue par le canton et achevée avec succès. La mention "acquis" est inscrite sur l'attestation de notes du certificat fédéral de maturité professionnelle.

Art. 25 Evaluation

- ¹ La correction et la notation des épreuves écrites sont assurées par un examinateur interne à l'école et un expert externe, désignés par le département.
- ² L'examen oral est évalué par un enseignant assisté d'un expert désigné par le département. Ils remplissent une grille d'évaluation et, sur cette base, attribuent la note. En cas de divergence, c'est le chef-expert qui tranche.
- ³ Le calcul des notes s'effectue selon les dispositions fixées dans l'OMPr.

Art. 26 Réussite

- ¹ Les critères de réussite sont définis par l'OMPr.
- ² L'élève qui a subi avec succès la procédure de qualification de la MP et qui possède un CFC reçoit un certificat fédéral de maturité professionnelle.

Art. 27 Répétition

- ¹ L'élève qui échoue à l'examen de maturité professionnelle peut se représenter une fois, lors de la session organisée au terme de l'année scolaire suivante.

² Le report éventuel de la répétition à une autre session peut, dans le cas de situations particulières, être autorisé par le service compétent.

³ Lors de la répétition, seules les branches dans lesquelles l'élève avait obtenu une note insuffisante lors de la première procédure de qualification font l'objet d'un nouvel examen.

⁴ Dans les branches réussies lors de la première session, la note de branche alors obtenue reste acquise.

⁵ Les modalités relatives à la répétition de l'examen de maturité professionnelle sont fixées par l'OMPr et le PEC-MP.

⁶ L'élève qui désire suivre une nouvelle fois l'enseignement, en vue de se représenter à l'examen final, doit s'inscrire dans les délais prescrits par l'école.

⁷ Un abandon des cours après l'établissement du bulletin de notes du 1^{er} semestre ne permet plus de suivre une nouvelle fois l'enseignement.

6 Voies de droit

Art. 28 Réclamation et recours

¹ Les décisions de l'école concernant les notes semestrielles, reprises pour l'examen de maturité professionnelle, sont susceptibles de réclamation auprès de la direction d'école dans les 30 jours dès la remise du bulletin.

² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours suivant sa notification auprès du département.

³ Les autres décisions découlant de l'application de la présente ordonnance sont susceptibles de recours auprès du département dans un délai de 30 jours.

⁴ La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) règle la procédure.

T1 Disposition transitoire

Art. T1-1 Dispositions transitoires

¹ Les élèves ayant débuté leur formation MP avant l'entrée en vigueur de la révision de la présente ordonnance restent soumis à l'ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle dans sa teneur au 1^{er} septembre 2014.

² En cas d'interruption de la formation MP, l'élève est soumis au droit en vigueur au moment de la reprise.

³ Les examens de MP selon l'ancien droit ont lieu au plus tard en 2033.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

L'acte législatif intitulé Ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10.09.2014²⁾ (Etat 01.09.2014) est abrogé.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Sion, le 25 février 2026

Le président du Conseil d'Etat: Mathias Reynard
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht

²⁾ RS [412.106](#)